

Arrêt

n° 104 781 du 11 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERTEN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), et vous vivez à Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) depuis 2008. Dans ce cadre, vous avez participé à des réunions, et distribué des tracts afin que ce soit Etienne Tshisekédi, plutôt que Joseph Kabila, qui soit reconnu vainqueur des élections présidentielles de novembre 2011.

Le 4 juillet 2011, avec d'autres membres de l'UDPS, vous avez distribué des tracts aux alentours de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Vous projetez également de pénétrer dans les locaux de cette Commission, afin de vérifier que le travail qui s'y effectuait, en l'occurrence le dépouillement des bulletins de vote des élections présidentielles de novembre 2011, se déroule sans fraude et/ou incident. Vous vous êtes cependant vus interdire l'entrée. La police est intervenue, et vous avez été arrêtée, de même que d'autres membres de l'UDPS. Vous avez été emprisonnée dans des locaux de la Police d'Intervention Rapide (PIR). Trois jours plus tard, vous avez été relâchée.

Le 7 juillet 2012, alors que vous reveniez du marché où vous aviez distribué des tracts, vous avez été arrêtée en rue et emmenée dans les mêmes locaux. Vous y avez été maltraitée. Cinq jours plus tard, grâce l'intervention d'un oncle, vous avez pu vous évader.

Vous avez quitté la République Démocratique du Congo le 5 août 2012. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et y avez introduit une demande d'asile le 10 août 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en République Démocratique du Congo, vous affirmez craindre des persécutions des autorités, suite à votre évasion, et en raison de votre activité politique dans l'opposition (UDPS).

Cependant, le Commissariat général relève des incohérences, des imprécisions, et des contradictions dans vos déclarations.

Tout d'abord, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une contradiction sur la date à laquelle vous avez adhéré à l'UDPS: vous avez en effet mentionné dans le questionnaire rendu au CGRA le 27 août 2012 être membre sympathisante de l'UDPS depuis 2011 (voir p. questionnaire). Par contre, à l'audition, vous avez mentionné avoir adhéré en 2008 à ce parti (p. 11).

Ensuite, vous donnez en effet des informations incohérentes, voire tronquées, concernant les élections présidentielles de novembre 2011, élément central de votre récit dans la mesure où c'est votre détermination à dénoncer leur résultat frauduleux qui est à l'origine de vos ennuis.

Ainsi, à l'origine de votre première arrestation du 4 juillet 2011, vous invoquez votre présence sur les lieux de la CENI, et ce pour y vérifier que le dépouillement des élections de novembre 2011 a lieu sans problèmes (cf rapport d'audition, pp. 7 à 9). Or, il est impossible que ce dépouillement ait eu lieu en juillet 2011, soit quelques mois avant le déroulement-même des élections à la fin de la même année. Cette incohérence temporelle, fondamentale, jette le discrédit sur la réalité de votre présence sur les lieux de la CENI ce 4 juillet 2011.

Vous dites ensuite que les résultats des élections présidentielles, donnant Joseph Kabila gagnant, ont été proclamés le 28 novembre 2011, soit le jour-même des élections (cf. rapport d'audition, p. 9), ce qui s'avère totalement impossible au point de vue organisationnel pour un grand pays tel la République Démocratique du Congo. En réalité, ces résultats ont été publiés dans le courant du mois de décembre 2011 (cf. farde information des pays, documents n° 1, 2, 3).

De plus, vous dites dans un premier temps avoir oublié les résultats de l'élection présidentielle, puis vous citez un pourcentage pour Joseph Kabila de 20 pourcent et quelque ... Or, celui-ci a obtenu un score bien plus important, en l'occurrence 48,9 pourcent contre 32,3% pour Etienne Tshisekedi (cf. farde information des pays, documents n°4, 5, 6, 7).

En outre, le nombre de distributions de tracts pose également problème. Dans un premier temps, vous dites avoir distribué des tracts pour la première fois le 4 juillet 2011, et la seconde fois, le 7 juillet 2012 (cf. rapport d'audition, pp. 7 et 10). Confrontée au fait que vous incitez la population à désobéir aux résultats des élections présidentielles plus de 7 mois après ces élections, vous changez alors d'avis et signalez des distributions également en janvier et avril 2012. Il vous est ensuite demandé combien de

fois, en tout et pour tout, vous avez distribué des tracts, et vous répondez « trois fois ». Invitée à rappeler les dates de distribution, vous répondez juillet 2011, janvier, avril, et juillet 2012, ce qui constitue quatre distributions et non trois (cf rapport d'audition, p. 10).

Vous vous contredisez également sur les activités que vous avez entreprises pour le compte de l'UDPS. Ainsi, dans un premier temps, vous dites avoir uniquement distribué des tracts et participé à des réunions de parlementaires-debout, dans la rue (cf. rapport d'audition, p. 11), puis vous déclarez que vous participez à des réunions se déroulant dans une maison de l'UDPS (cf. rapport d'audition, p. 12).

Le contexte de vos détentions n'apparaît pas plus crédible. En effet, alors que vous avez été emprisonnée à deux reprises, l'une pour une durée de trois jours, l'autre pour une durée de cinq jours, vous êtes incapable de spécifier quoi que ce soit sur vos codétenues. Vous expliquez cela par le fait que chacune avait ses propres problèmes et que vous ne vous êtes jamais adressées le moindre mot, ce qui apparaît comme totalement invraisemblable (cf. rapport d'audition, pp. 13, 14, 15, 18, 19).

Vous êtes également très vague concernant le contexte de votre évasion, dans le cadre de votre seconde arrestation : vous ne savez pas comment votre oncle aurait été informé de votre prochain transfert à Makala; vous savez uniquement que votre oncle a contribué financièrement à votre évasion sans pouvoir en préciser le montant (cf. rapport d'audition, p. 18).

En outre, vous faites montre d'un désintérêt total par rapport à ce qu'il serait advenu des personnes de l'UDPS, arrêtées en même temps que vous, en juillet 2011, et vous n'avez à aucun moment chercher à vous informer quant à ce, sans donner d'explication convaincante à ce désintérêt (cf. rapport d'audition, p. 15).

Le contenu des documents que vous joignez au dossier administratif (à savoir une attestation de perte de pièces d'identité, deux invitations pro-justicia provenant de la police judiciaire, une attestation de l'UDPS témoignant de persécutions à votre égard, une « réquisition d'information » du parquet de grande instance de Kinshasa/Kalamu, un témoignage de membres de l'UDPS quant à votre qualité de membre, une carte de membre de l'UDPS), ne sont pas de nature à inverser le contenu de la présente décision. En effet, concernant l'attestation de perte de pièces, celle-ci tend à établir votre identité, laquelle n'est pas remise en cause. Quant à la première invitation à vous présenter à la police judiciaire, celle-ci est datée du 9 juillet 2012, date à laquelle vous étiez déjà emprisonnée, ce qui est un non-sens. Vous en présentez une autre, portant la date du 21 juillet, alors qu'à cette époque, vous vous étiez déjà évadée (cf. rapport d'audition, pp. 19 et 20); il n'est pas crédible de convoquer une personne qui serait évadée. De plus, aucune de ces "invitations" ne mentionnent le motif pour lequel vous seriez convoquée. Dans le document intitulé « réquisitoire d'information », il est ordonné à la police judiciaire, par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu, d'acheminer certaines personnes, arrêtées et détenues « dans votre ami », dont vous-même, et ce en date du 16 août 2012, soit plus d'un mois après votre évasion, ce qui n'est pas cohérent. Enfin, le témoignage de quatre personnes attestant de votre qualité de membre de l'UDPS ne comporte aucun en-tête, aucune signature, aucun cachet. Quant au document en provenance de l'UDPS, attestant de vos ennuis, vous êtes dans l'incapacité d'exposer le contexte de son obtention (cf. rapport d'audition, p. 20). De plus, vous ne connaissez pas personnellement son signataire, et n'avez pas pris contact avec des membres de l'UDPS après votre seconde détention pour les mettre au courant de celle-ci. Ce cumul d'éléments en votre défaveur ne permet pas au Commissariat général de considérer ces documents comme des débuts de preuve des problèmes invoqués.

Et la détention d'une carte du parti UDPS n'est en rien suffisante, à elle seule, pour établir dans votre chef, une crainte fondée de persécution.

Le Commissariat général ne peut donc tenir pour établis les éléments présentés comme étant à l'origine de votre crainte ; ceux-ci s'avérant non crédibles.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de « la violation des articles 62 et 49 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, ainsi que du principe général de droit, selon lequel une décision administrative se doit d'être objectiver (sic) et impartiale » (requête, page 5).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le renvoi de la cause devant le Commissariat général et, à titre encore plus subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 7).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose deux lettres du pasteur M.M. datées respectivement du 3/8/2011 et du 19/6/2012.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la

loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire visés respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi éventuel de la protection subsidiaire sur les mêmes faits.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. Ainsi, elle relève que la requérante se contredit au sujet de la date de son adhésion à l'UDPS et n'est pas en mesure de fournir des informations cohérentes et correctes concernant les élections présidentielles de novembre 2011, élément central de son récit. Elle reproche également à la partie requérante de s'être montrée confuse et contradictoire au sujet de la fréquence à laquelle elle a procédé à la distribution de tracts pour le compte de l'UDPS ainsi qu'au sujet des activités qu'elle a entreprises au sein du parti. En outre, la partie défenderesse estime que les deux détentions alléguées par la requérante ne sont pas crédibles et souligne son désintérêt total quant au sort des membres de l'UDPS arrêtés en même temps qu'elle en juillet 2011. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et des craintes invoqués par la partie requérante et sur la force probante des documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'asile.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Après analyse de l'ensemble des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier totalement aux motifs développés dans l'acte attaqué. Ces motifs sont établis et pertinents et permettent de conclure qu'en raison des nombreuses lacunes, incohérences et invraisemblances qui entachent le récit de la requérante, il n'y a pas lieu de croire d'une part, en la réalité des problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés avec les autorités congolaises et, d'autre part, au bien-fondé des craintes alléguées. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen

sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.8. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de minimiser les reproches qui lui sont adressés, tantôt d'avancer des arguments qui relèvent de l'interprétation subjective ou des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

5.8.1. S'agissant de la contradiction entre d'une part, le contenu du « questionnaire CGRA » complété par la requérante et, d'autre part, ses déclarations orales devant les services de la partie défenderesse concernant la date de son adhésion à l'UDPS, elle soutient en termes de requête que si le questionnaire complété à l'Office des Etrangers « peut éventuellement faciliter les entretiens postérieurs, il n'est en rien équivalent à une déclaration » (Requête, page 5). Elle estime également que la garantie d'objectivité et de fidélité n'est pas attachée à ce questionnaire établi sans la présence d'un avocat et qu'il y est précisé que le demandeur aurait la possibilité d'expliquer en détail au Commissariat général tous les faits (idem). Elle ajoute que la partie défenderesse fait preuve « de la plus manifeste mauvaise foi » dès lors que dans le résumé des faits consigné dans sa décision, elle mentionne que la requérante est membre de l'UDPS depuis 2008 ; elle précise que cette date est confirmée par la carte de membre de la requérante, laquelle a été établie en 2008 et n'est pas contestée par la partie défenderesse (Requête, page 6).

Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir se rallier aux différents arguments de la partie requérante. A cet égard, le Conseil rappelle l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 et précise que le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général (Projet de loi, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp.99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions apparues à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Le Conseil conclut que ledit questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité de la requérante s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. Le Conseil note encore que ce document, s'il mentionne effectivement être destiné à préparer l'audition par les services de la partie défenderesse, n'en comporte pas moins l'avertissement très clair que l'intéressé qui le complète doit y dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner le refus de sa demande d'asile. En l'espèce, le Conseil constate que la contradiction relevée par la partie défenderesse est établie, la requérante ayant mentionné dans le « questionnaire CGRA » qu'elle est membre sympathisante de l'UDPS depuis 2011 pour ensuite affirmer lors de son audition devant les services de la partie défenderesse qu'elle a obtenu sa carte de membre de l'UDPS en février 2008 (Rapport d'audition, page 11). Le Conseil considère que cette contradiction porte sur un élément important du récit de la requérante dès lors qu'elle fonde sa demande d'asile sur des faits de persécution et des atteintes graves qu'elle aurait subis en raison de ses activités au sein de l'UDPS. En effet, si le Conseil est d'avis que cette contradiction ne remet pas en cause l'adhésion de la requérante au sein de l'UDPS, il jette le discrédit sur la réalité de son implication réelle au sein de ce parti et ne convainc pas que la requérante a distribué des tracts à plusieurs reprises pour le compte du parti et aurait été arrêtée et détenue en raison de ce militantisme politique.

5.8.2. Par ailleurs, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, les propos confus et inconstants de la requérante au sujet des activités qu'elle a entreprises en faveur de l'UDPS et au sujet de la fréquence à laquelle elle a procédé à la distribution de tracts pour le compte du parti. Le Conseil estime que ces imprécisions décrédibilisent le récit de la requérante et empêchent de croire qu'elle a réellement été engagée et active au sein de l'UDPS comme elle le prétend.

5.8.3. S'agissant de l'arrestation de la requérante le 4 juillet 2011 aux alentours de la CENI, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que cet événement n'est pas crédible au vu de l'incohérence temporelle majeure entachant cette partie du récit de la requérante. La requérante affirme en effet avoir été arrêtée ce 4 juillet 2011 alors qu'elle se trouvait, avec d'autres partisans de l'UDPS, devant les bureaux de la CENI afin de vérifier que le dépouillement des bulletins de vote des élections présidentielles de novembre 2011 se déroulait correctement. En termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher une « *imprécision de langage* » et soutient

qu'elle était bien présente sur les lieux de la CENI le 4 juillet 2011, non pas pour vérifier le dépouillement des bulletins de vote, « *mais bien la préparation des listes électorales* » (Requête, page 6). Le Conseil ne peut toutefois accueillir favorablement ces nouvelles allégations qui ne trouvent aucun écho ou trace quelconque dans le dossier administratif et alors même qu'il ressort, au contraire, des déclarations répétitives et constantes de la requérante qu'elle a été arrêtée le 4 juillet 2011 alors qu'elle se trouvait devant les bureaux de la CENI pour procéder à la vérification des résultats des élections (Rapport d'audition, pages 7 à 9).

5.8.4. S'agissant du motif de la décision attaquée qui considère que les deux détentions alléguées par la requérante ne sont manifestement pas crédibles au vu de son incapacité à livrer la moindre information précise sur ses codétenues, le Conseil constate qu'il ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête en manière telle qu'il est considéré comme établi.

5.9. De manière générale, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.10. Pour le surplus, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.11. Les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

5.11.1. Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'élever ce constat, le Conseil se ralliant entièrement à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas valablement contestée en termes de requête. S'agissant plus particulièrement de « l'attestation de confirmation portant témoignage » établie par le secrétaire général adjoint de l'UDPS le 10 octobre 2012, la requête conteste l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse. Elle soutient notamment que la requérante n'est pas tenue de connaître personnellement le signataire dudit document, lequel peut être informé de son arrestation et en témoigner. Elle estime que le fait que la requérante ignore le contexte de la délivrance de ce document ne décrédibilise pas son contenu et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié l'authenticité de ce document alors qu'elle en a les moyens (Requête, page 6). A cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile et qu'en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'accorder à ce document une force probante suffisante. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante ignore tout du contexte dans lequel ce document a été obtenu ou la manière dont les cadres de l'UDPS auraient eu connaissance de ses ennuis. Dès lors, aucun élément ne permet de garantir la véracité des informations contenues dans ce document qui, de surcroît, se borne à affirmer que la requérante a été victime de « *plusieurs arrestations, tortures et menace de mort* » sans étayer ces allégations d'aucune précision concrète de nature à établir la crédibilité de son récit ou l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.11.2. S'agissant des deux lettres annexées à la requête de la requérante et rédigée à son attention par un pasteur M.M., le Conseil considère qu'elles ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les nombreuses invraisemblances, contradictions et incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.12. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle résidait, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.13. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante demande au Conseil de « renvoyer la cause devant le Commissaire général » (Requête, page 7).

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, estime qu'il n'y a pas lieu d'effectuer un pareil renvoi de l'affaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ